

CHAPITRE XXVII.—ADMINISTRATIONS DIVERSES.

Section 1.—Terres domaniales.

Sous-section 1.—Domaine de l'État canadien.

NOTA.—Après de longues négociations entre le gouvernement fédéral et les gouvernements de Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie Britannique, la Couronne a convenu de transférer aux gouvernements respectifs de ces provinces les terres et ressources naturelles des Provinces des Prairies et de la zone des chemins de fer et le bloc de la Rivière La Paix en Colombie Britannique.

Les parcs nationaux et les réserves indiennes ne sont pas compris dans ce transfert et restent sous la juridiction du gouvernement fédéral comme dans les vieilles provinces.

Les terres domaniales du gouvernement fédéral sont situées (a) dans les Provinces des Prairies (Manitoba, Saskatchewan et Alberta), (b) dans une lisière de 20 milles de largeur de chaque côté de la voie principale du chemin de fer Canadien Pacifique, connue sous le nom de zone ferroviaire fédérale de la Colombie Britannique, et (c) dans le bassin de la rivière la Paix, au nord de la Colombie Britannique, où elles couvrent une étendue de 3,500,000 acres, et (d) dans toute la superficie des îles arctiques au nord des territoires organisés. Toute personne qui est chef de famille et tout homme âgé de dix-huit ans au moins, qui est sujet britannique ou manifeste l'intention de le devenir, est apte à obtenir une concession. Les terres sont cadastrées en cantons ou townships de 36 sections, chaque section contenant 640 acres et étant elle-même subdivisée en quarts de section de 160 acres (environ 64 hectares). Un quart de section de 160 acres peut être obtenu par un colon moyennant le versement d'un droit d'inscription de \$10 et l'accomplissement de certaines conditions de résidence et de défrichement. Pour avoir droit à un titre de propriété définitif, le colon doit avoir effectivement résidé sur sa terre au moins six mois par année durant trois ans, y avoir bâti une maison habitable, en avoir défriché au moins 30 acres dont 20 acres doivent être en culture. Une proportion raisonnable de ce défrichement doit être faite chacune des trois années.

Les terres de la Saskatchewan et de l'Alberta, au sud du township 16, ne se concèdent pas pour la culture, si ce n'est en faveur des colons déjà établis dans le voisinage immédiat de ces terres, mais toute personne peut les obtenir à bail comme pâturage.

Disposition des terres dans le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta.—

D'après les chiffres fournis par le ministère de l'Intérieur, le premier janvier 1930 on avait arpenté et cadastré 201,173,161 acres, déduction faite des terres submergées, des routes, des parcs, etc., et il restait encore 19,279,000 acres à cadastrer. On verra dans le tableau 1 la répartition de l'étendue cadastrée entre chacune de ces trois provinces, à la date du premier janvier 1930. En outre, il existe dans la partie septentrionale de ces trois provinces de vastes étendues de terre qui n'ont pas été explorées jusqu'à maintenant que d'une manière superficielle; on sait toutefois que cette région a une superficie de 475,555 milles carrés.

La Division des Ressources naturelles (maintenant le Bureau de Développement National), du ministère de l'Intérieur publie des rapports accompagnés de cartes indiquant le développement de ces trois provinces; on doit notamment citer les suivantes: petites cartes des Provinces des Prairies; cartes de district des différentes agences des terres fédérales; le Manitoba, ses progrès et ses avantages; le crédit agricole; la région de la rivière la Paix, dans l'Alberta; description des ressources et des avantages de la province de la Saskatchewan, etc.